

**Date : 20070307**

**Dossier : T-726-05**

**Référence : 2007 CF 260**

**Ottawa (Ontario), le 7 mars 2007**

**EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

**ENTRE :**

**CAMECO CORPORATION**

**demanderesse**

**et**

**JAMES W.H. MAXWELL**

**défendeur**

Que la version révisée ci-jointe de la transcription des motifs de l'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience, tenue à Saskatoon (Saskatchewan), le 6 février 2007, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

**« Carolyn Layden-Stevenson »**

**Juge**

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-726-05

**INTITULÉ :** CAMECO CORPORATION  
c.  
JAMES W.H. MAXWELL

**LIEU DE L'AUDIENCE :** SASKATOON (SASKATCHEWAN)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 6 FÉVRIER 2007

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS :** LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

**DATE DE LA TRANSCRIPTION :** LE 7 MARS 2007

**COMPARUTIONS :**

M<sup>me</sup> C.A. Sloan POUR LA DEMANDERESSE

Aucune comparution POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

C.A. Sloan POUR LA DEMANDERESSE  
McKercher Mckercher & Whitmore  
Saskatoon (Saskatchewan)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada

COUR FÉDÉRALE

E-N-T-R-E :

CAMECO CORPORATION

DEMANDERESSE

et

JAMES W.H. MAXWELL

DÉFENDEUR

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DE L'AUDIENCE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Tenue à Saskatoon (Saskatchewan)

Le 6 février 2007

\*\*\*\*\*

Madame la juge Layden-Stevenson, présidente

COMPARUTIONS :

C.A. Sloan  
McKercher McKercher & Whitmore  
Saskatoon (Saskatchewan)

AVOCATE DE LA DEMANDERESSE

Aucun avocat comparissant pour la défense

1 (Reprise à 10 h 35)

2 GREFFIER : Reprise de l'audience.

3 LA COUR : Asseyez-vous, je vous en prie. Je vous demande

4 d'être patients pendant que je me reporte du dossier

5 à mes notes et à vos observations. Voici les

6 motifs de ma décision dans l'affaire Cameco Corporation

7 et James W.H. Maxwell.

8 Cameco Corporation, que j'appellerai

9 Cameco, demande le contrôle judiciaire

10 d'une décision de la Commission canadienne des droits

11 de la personne, que j'appellerai

12 la Commission.

13 La Commission a décidé

14 de statuer sur la plainte du défendeur,

15 James W.H. Maxwell, malgré le fait que

16 M. Maxwell avait également déposé un grief en vertu

17 des dispositions d'une convention collective.

18 M. Maxwell n'a pas déposé de dossier du défendeur,

19 mais il a comparu à l'audience. Il a

20 expliqué qu'il avait supposé à tort

21 que c'était la Commission

22 qui déposerait le dossier. Cameco n'a pas

23 formulé d'objection à l'égard du défaut de M. Maxwell

24 de déposer son dossier.



1 Cameco prétend que la Commission a manqué  
2 à l'équité procédurale et a fondé sa  
3 décision sur une conclusion de fait erronée, qu'elle  
4 a tirée de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte  
5 des éléments dont elle disposait. À  
6 l'audience, l'allégation de manquement à  
7 l'équité procédurale a été abandonnée et Cameco  
8 a plaidé que la Commission  
9 aurait dû suivre la recommandation de  
10 son examinatrice. Je ne suis pas persuadée  
11 que la Commission a commis l'erreur alléguée, ni  
12 que la décision de la Commission était  
13 déraisonnable. Par conséquent, la demande  
14 sera rejetée.

15 Les faits qui ont donné lieu à  
16 la présente affaire sont les suivants. En novembre  
17 2004, M. Maxwell a déposé une plainte auprès de  
18 la Commission au sujet de son employeur, Cameco. À  
19 l'époque, il était employé par Cameco sur une base contractuelle  
20 comme mécanicien d'entretien d'usine depuis 2000.  
21 Bien qu'il ait été employé régulièrement sur une base  
22 temporaire, il avait activement cherché un emploi et  
23 présenté une demande pour un certain nombre de postes permanents  
24 chez Cameco. Chaque fois, sa candidature n'était pas retenue,



1 décider de vérifier son dossier au service des ressources humaines  
2 de Cameco. Il y a découvert un formulaire  
3 d'évaluation d'un employé par son contremaître, daté d'il y a  
4 deux ans qui indiquait, et je cite :

5 [TRADUCTION] « À titre d'employé temporaire, Jim  
6 a eu une contribution utile. Toutefois, il a  
7 été absent pendant les deux dernières semaines de son contrat  
8 en raison de problèmes de santé assez  
9 graves. Je doute qu'il soit apte  
10 à un travail d'entretien en usine  
11 à l'avenir. Non  
12 recommandé pour l'effectif permanent. »

13 Apparemment, sur demande, ce formulaire aurait été  
14 transmis à des employeurs potentiels.  
15 M. Maxwell s'est opposé vivement au contenu du  
16 formulaire. Il estimait que le contremaître n'était pas  
17 qualifié pour donner une opinion sur ses troubles médicaux.  
18 Son emploi contractuel le plus récent avait été  
19 terminé sans qu'il prenne de congé de  
20 maladie. Néanmoins, de nouveaux postes permanents  
21 avaient été attribués à des employés plus jeunes dont les  
22 qualifications et l'expérience étaient manifestement  
23 moindres que celles de M. Maxwell. Il pensait  
24 qu'il était victime de discrimination en raison de

25 son âge, 57 ans, et de sa santé.





1 informées que la Commission déciderait  
2 si la recommandation serait acceptée.  
3 Les deux parties ont été invitées à présenter des observations  
4 à la Commission au sujet de la recommandation.

5 Dans ses observations, Cameco  
6 a déclaré son appui à la recommandation.  
7 M. Maxwell, de son côté, a fait savoir qu'un  
8 grief avait été déposé. Il a joint un  
9 rapport sur la situation de son représentant syndical  
10 indiquant, et je cite :

11 [TRADUCTION] « Nous vous informons par la présente que le  
12 syndicat a pris toutes les mesures en son pouvoir  
13 pour régler le grief de Jim  
14 Maxwell. La société, Cameco, nie encore  
15 le fait que Jim a un grief.  
16 Elle nous a indiqué qu'elle n'a pas  
17 à traiter la question  
18 des droits de la personne sous une forme quelconque. J'ai  
19 demandé à la société de nous dire pour quel motif  
20 elle n'accorde pas un poste à temps plein  
21 à Jim. On m'a répondu que la société  
22 n'a pas à fournir de motifs pour ses  
23 actions. »

24 Les observations de M. Maxwell ont été communiquées à



1 répondre. Dans sa réponse, Cameco a exprimé  
2 son inquiétude sur le fait qu'elle n'avait pas encore reçu  
3 du syndicat la confirmation de son intention  
4 de passer à l'arbitrage, dernier stade  
5 de la procédure de grief. Elle a joint  
6 une copie de sa lettre du 12 août 2004 au  
7 représentant syndical qui indiquait notamment :

8  
9 [TRADUCTION] « La convention collective permet  
10 l'utilisation d'employés temporaires selon  
11 l'article 9.10. Il a été mis fin à l'emploi de M. Maxwell  
12 parce que ses services n'étaient plus  
13 nécessaires à Key Lake.  
14 Un employé temporaire, c'est un employé  
15 dont la durée d'emploi est déterminée. La société  
16 n'a aucune obligation de les employer plus longtemps  
17 que nécessaire. Cela leur est expliqué  
18 très clairement dans leur lettre  
19 d'offre initiale.

20 Dans nos discussions antérieures sur  
21 la question, vous n'avez pas pu  
22 indiquer lequel des motifs  
23 interdits par les droits de la personne  
24 la société aurait violé. Vous avez fait valoir  
25 que la CC [convention collective]

1 viole elle-même la loi sur les droits  
2 de la personne du fait qu'elle ne  
3 reconnaît pas l'ancienneté des employés  
4 temporaires. Nous suggérons que cela soit  
5 discuté à la table de négociation ou  
6 dans une structure syndicale-patronale.  
7 Vous n'avez présenté à la  
8 société aucune preuve qui donnerait à  
9 penser que nous avons violé la  
10 convention collective ou une  
11 forme quelconque de la loi sur les droits de la personne.  
12 Donc, le grief au stade 3  
13 est rejeté. »

14 La Commission a décidé de traiter la  
15 plainte. Elle a déclaré :

16 [TRADUCTION] « Les observations de la défenderesse  
17 [Cameco] et du plaignant [Maxwell]  
18 ont amené la Commission à conclure  
19 que la procédure de grief ne  
20 traitera pas la question de la discrimination  
21 pour raison d'âge et d'incapacité. »

22 Les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur les droits  
23 de la personne se trouvent à l'alinéa 41(1)a), qui  
24 dispose :



1 Commission statue sur toute  
2 plainte dont elle est saisie à moins  
3 qu'elle estime celle-ci irrecevable  
4 pour un des motifs suivants :  
5 a) la victime présumée de  
6 l'acte discriminatoire  
7 devrait épuiser d'abord  
8 les recours internes ou les procédures d'appel ou de  
9 règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts. »

10 La jurisprudence de la Cour d'appel  
11 fédérale et de la Cour fédérale établit que  
12 la norme de contrôle applicable à l'égard de  
13 la décision de la Commission en vertu de l'article  
14 41 de la LCDP est celle du caractère raisonnable.  
15 Il n'y a pas de clause privative ni de droit d'appel  
16 prévu par la loi, encore que le contrôle judiciaire soit  
17 ouvert. On s'entend généralement pour reconnaître  
18 que la Commission possède un certain degré d'expertise  
19 sur ces questions. La loi est  
20 quasi constitutionnelle et concerne l'égalité.  
21 On reconnaît à la Commission une latitude considérable  
22 dans l'exercice de sa fonction d'examen. La  
23 question particulière comporte deux volets,  
24 s'il existe des recours internes ou des procédures d'appel



1 mixte de droit et de fait, et si le  
2 plaignant devrait épuiser les procédures,  
3 question d'opinion ou d'appréciation discrétionnaire.

4                    Voir les décisions *Gardner c. Canada (Procureur général)*  
5 (2005), 339 N.R. 91 (C.A.F.); *Bell Canada c.*  
6 *Association canadienne des employés de*  
7 *téléphone*, [1999] 1 C.F. 113 (C.A.F.); *Latif c.*  
8 *Commission canadienne des droits de la personne et R.G.L.*  
9 *Fairweather*, [1980] 1 C.F. 687 (C.A.F.);  
10 *Société canadienne des postes c. Wighton* (2006), 147 A.C.W.S.  
11 (3d) 659, 2006 CF 275; *Johnson c. Maritime*  
12 *Telegraph and Telephone Company*, 2004 CF 951,  
13 A.C.F. n° 1171; *MacLean c. Marine Atlantic*  
14 *Inc.*, [2003] A.C.F. n° 1854 (C.F.).

15                    D'après la position prise par Cameco  
16 à l'audience, je crois comprendre qu'elle prétend que  
17 la Commission n'aurait pas dû décider  
18 de statuer sur l'affaire parce que la procédure de grief  
19 n'était pas achevée. Cameco dit que  
20 les observations présentées à la Commission  
21 indiquaient que la plainte était traitée  
22 activement selon la procédure  
23 de grief prévue dans la convention  
24 collective et que la Commission a commis une erreur



1 de renvoi à la loi sur les droits  
2 de la personne. Au stade de l'arbitrage,  
3 l'arbitre devrait tenir compte de la  
4 Loi sur les droits de la personne. À mon avis,  
5 les observations de Cameco n'indiquent rien d'autre  
6 qu'un désaccord avec la décision de  
7 la Commission.

8                   Comme je l'ai déjà dit, compte tenu  
9 de l'attestation présentée en vertu de l'article 318 des Règles  
10 par la Commission canadienne des droits de la personne concernant les  
11 documents fournis à Cameco, qui  
12 [TRADUCTION] « constituent l'ensemble des documents  
13 dont la CCDP disposait lorsqu'elle a rendu sa décision » au sujet  
14 de la plainte de M. Maxwell, Cameco a abandonné  
15 sa position voulant que la Commission ait pris en considération  
16 des éléments de preuve non communiqués à Cameco. En somme,  
17 Cameco est insatisfaite parce que  
18 son interprétation des documents l'amène à  
19 conclure que la plainte relative aux droits de la personne était  
20 englobée dans la procédure de grief. La  
21 Commission était d'une opinion différente. Le dossier  
22 dont était saisie la Commission contenait à la fois le rapport  
23 sur la situation du représentant syndical et la  
24 décision sur le grief de troisième niveau



1 mentionné auparavant le contenu de ces documents.

2 Il suffira de dire que, sur le fondement de  
3 ces documents, il n'était pas déraisonnable pour  
4 la Commission de conclure que « la procédure  
5 de grief ne traitera pas la question de la  
6 discrimination pour raison d'âge et  
7 d'incapacité ».

8 Cameco a reçu communication  
9 de la preuve et des observations de l'autre partie et  
10 elle a eu l'occasion de formuler des observations en réponse  
11 à chaque stade. Cameco a même été la dernière à prendre la parole  
12 avant que la Commission ne rende sa décision.  
13 Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale  
14 en l'espèce.

15 Cameco semble avoir oublié  
16 le fait que la décision en vertu  
17 de l'article 41 est prise à un stade très peu avancé. La  
18 décision de la Commission de statuer sur la  
19 plainte ne constitue pas une conclusion de  
20 discrimination. Les commentaires de M. le juge Rothstein  
21 dans la décision *Société canadienne des postes c. Canada (CCDP)*  
22 (1997), 130 F.T.R. 241 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), conf.  
23 (1999), 245 N.R. 397 (C.A.F.) autorisation d'appel  
24 refusée, [1999] SCCA No. 323, au paragraphe 3,

sont particulièrement appropriés :

1 « La décision que la Commission rend en vertu  
2 de l'article 41 intervient normalement dès les  
3 premières étapes, avant l'ouverture d'une enquête.  
4 Une analyse fouillée  
5 de la plainte à cette étape fait, dans  
6 une certaine mesure du moins, double emploi  
7 avec l'enquête qui doit par la suite être menée.  
8 Une analyse qui prend beaucoup de temps  
9 retardera le traitement de la plainte  
10 lorsque la Commission décide de statuer  
11 sur la plainte. S'il n'est pas  
12 évident à ses yeux  
13 que la plainte relève d'un  
14 des motifs d'irrecevabilité énumérés  
15 à l'article 41, la Commission  
16 devrait promptement statuer  
17 sur elle. »

18 Cameco n'a pas soutenu ou suggéré que  
19 l'arbitre possédait une compétence exclusive à  
20 l'égard de ce différend. Elle a plutôt dit  
21 que la procédure de grief est la voie  
22 privilégiée parce qu'elle est meilleure et plus rapide, et qu'il  
23 n'est pas nécessaire d'obliger les parties à la subir deux fois.



1 le Parlement a envisagé des situations dans lesquelles  
2 pourrait survenir un chevauchement entre des procédures de grief  
3 et les procédures prévues dans la Loi canadienne sur des droits de la personne  
4 pour statuer sur des plaintes de traitement  
5 discriminatoires. Dans le cas d'un tel  
6 conflit, il incombe à la Commission de déterminer  
7 s'il faut épuiser la procédure de grief  
8 avant que la Commission procède à son enquête, si  
9 elle décide d'ouvrir une enquête. C'est précisément  
10 ce que la Commission a fait. Sa décision n'est pas  
11 déraisonnable.

12 Pour ces motifs,  
13 la demande de contrôle judiciaire sera  
14 rejetée et une ordonnance de rejet sera prononcée.

15 M. Maxwell, comme vous êtes un plaideur  
16 qui assure lui-même sa représentation, vous n'avez pas droit  
17 aux dépens qui couvriraient vos frais  
18 juridiques parce que vous n'avez pas payé d'avocat. Normalement,  
19 si vous aviez déposé un dossier du défendeur  
20 vous auriez eu droit aux débours  
21 liés au dépôt de ce  
22 dossier, mais vous n'avez pas déposé  
23 de dossier du défendeur, de sorte  
24 que je suis pas en mesure de vous accorder les dépens



1           avez eu gain de cause.

2           M. MAXWELL :        Madame la juge, j'en suis conscient,  
3           je comprends la situation.

4           LA COUR :         Fort bien. Donc, il n'y a pas  
5           de dépens attribués.

6           M<sup>me</sup> SLOAN :         Merci, Madame la juge.

7           LA COUR :         Merci beaucoup.

8           GREFFIER :        L'audience est  
9           terminée.

10                       (Ajournement à 10 h 55)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24



1 ATTESTATION DE LA STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE DE LA COUR DU BANC  
DE LA REINE :

2 Je soussignée, Karen Hinz, CSR, sténographe judiciaire de la Cour du Banc de la Reine  
3 de la province de Saskatchewan, atteste  
4 que les pages qui précèdent contiennent une transcription  
5 fidèle des notes sténographiques que j'ai  
6 prises au meilleur de mes connaissances, de ma compétence  
7 et de mes capacités.

8

9

10

11

12 \_\_\_\_\_, CSR

13 Karen Hinz, CSR

14 Sténographe judiciaire de la Cour du Banc de la Reine

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

